

M^r. Godeinet avocat

237

M É M O I R E
A CONSULTER,
SUIVI DE CONSULTATION.

GENEALOGIE de sieur Gilbert Pastier²⁴⁰, prêtre.

DU COTÉ PATERNEL.

Guillaume Pastier,
à
N.....

Marguerite Pastier,
sœur de Guillaume,
à
Gilbert Baudon.

Claude Pastier,
à
Marie Delesvaux.

*Nota. Point d'héritiers
du côté des Delesvaux.*

1.
Gilbert Pastier,
prêtre,
de cujus.

2.
Marie-Françoise
(† sans postérité),
à
Michel-Gilbert Juge.

Denize (*)
à
J.-Al. Murgheon (*).

COTÉ DES PRALOIS.

Gilberte Pralois,
à
Gilbert Delesvaux.

Marie
à
Claude Pastier.

Gilbert
de cujus.

GÉNÉALOGIE DES PRALOIS, COTÉ MATERNEL.

Annet-Gabriel Pralois, frère de Gilbert,
à
Marie-Magdelaine Aymé.

1.
Annet,
prêtre,
à Senat.

2.
Marie,
à
N..... Lucas.
Marie
à
N.... Delesvaux.

Marie,
à
N. Loisel-Guillois.

3.
N..... Pralois,
à
N..... Mandosse.
Gilberte,
à
Jean Murgheon.

Jean Alexandre (*),
à
Denise Bouchard (*).

4.
Marie-Anne,
à
Etienne Debar.
Antoine-Marien,
à
Françoise Delafaye.

Françoise-Gabrielle,
à
J.-Michel Paillard.

5.
N..... Pralois,
à
N..... Dubuisson.
Magdelaine,
à
Antoine Montpied.

N..... Montpied,
à
N..... Gobet.

240
Pastiev, prêtre.

GIE DES PRALOIS, COTÉ MATERNEL.

Annet-Gabriël Pralois, frère de Gilberte,
 Guill à
 Marie-Magdelaine Aymé.

N.	3.	4.	5.
Cl	N..... Pralois,	Marie-Anne,	N..... Pralois,
e,	à	à	à
Ma	N..... Mandosse.	Etienne Debar.	N..... Dubuisson.
ucas.			
	Gilberte,	Antoine-Marien,	Magdelaine,
e	à	à	à
G	Jean Murgheon.	Françoise Delafaye.	Antoine Montpied.
syvaux.			
	Jean Alexandre (*),	Françoise-Gabrielle,	N..... Montpied,
	à	à	à
uillois.	Denise Bouchard (*).	J. ⁿ -Michel Paillard.	N..... Gobet.



241

M É M O I R E
A CONSULTER,
SUIVI DE CONSULTATION,

arrêt du 16
février 1814;
4. j. des aud.
1814 - p. 91.

POUR

Dame FRANÇOISE-GABRIELLE DEBAR, et le sieur
JEAN - MICHEL PAILLARD, son mari, ladite
dame héritière de défunt GILBERT PASTIER,
prêtre ;

CONTRE

*Les prétendant droits à la succession dudit défunt
GILBERT PASTIER.*

MADAME Paillard, née Debar, est héritière de
défunt Gilbert Pastier, ancien curé de Charroux,
nouvellement décédé. Elle réclame cette hérédité

en vertu de la disposition de son contrat de mariage, et comme parente dans la ligne maternelle.

Il se présente d'autres héritiers de plusieurs sortes, les uns en vertu des dispositions contenues en leur contrat de mariage, un autre en vertu d'un testament olographe du défunt.

~~On ne peut pas dire que ces réclama-~~
~~tions soient sans fondement.~~ Pour apprécier le mérite de ces réclama-
~~tions, il faut faire connaître l'état de la famille,~~
~~les contrats de mariage sur lesquels on appuie des~~
~~prétentions et le testament lui-même.~~

On voit par la généalogie ci-contre, que Gilbert Pastier *de cujus*, n'a laissé des parens qu'à un degré assez éloigné.

On ne connaît pas de parens du chef de Marie Delesvaux, sa mère; il n'y a qu'un seul descendant du côté *des Pastier*, qui est *Denise Bouchard*, mariée à Jean-Alexandre *Murgheon*, tous les deux vivans.

Du chef de Gilberte Pralois, aïeule maternelle du défunt, les parens sont assez nombreux; Jean-Alexandre Murgheon, époux de Denise Bouchard, descend lui-même de cet estoc.

Madame Paillard, née Debar, est fille d'Antoine-Marien Debar, cousin issu de germain de défunt Claude Pastier.

La suite de la discussion établira qu'on ne doit pas

s'occuper des autres parens qui descendent aussi des Pralois.

Le domicile et les biens du défunt étaient situés en Bourbonnais. Le 5 septembre 1793, avant la publication des lois prohibitives, en ligne collatérale, le sieur Pastier *de cujus* intervint au contrat de mariage de Jean-Alexandre Murgheon et de Denise Bouchard; les mères des futurs étaient au nombre des parens les plus proches du sieur Pastier; mais elles avaient cessé de vivre à cette époque. Le sieur Pastier déclare dans le contrat, qu'il rappelle les futurs à sa succession, « chacun pour ce qui les concerne par « représentation de chacune leur mère », mais à la charge par les futurs d'associer audit rappel leurs frères et sœurs.

Le 27 du même mois de septembre 1793, mademoiselle Debar épouse Jean-Michel Paillard. Le sieur Pastier intervient à ce contrat de mariage; le père de la demoiselle Debar vivait encore, et le mariage a lieu sous son autorité.

Le sieur Pastier y déclare « qu'en contemplation du « présent mariage, reconnaissant que ledit sieur « Antoine-Marien Debar, père de la future, est l'un « de ses héritiers présomptifs le plus près, et voulant « prévenir toute discussion à sa succession sur le droit « de représentation qu'aurait la future, si son père « venait à décéder avant ledit Pastier, il a, par ces « présentes, volontairement rappelé la future et lessiens

« à sa succession, audit cas de prédécès du s.^r Debar,
 « pour la même portion qu'aurait droit de prendre
 « le sieur Debar s'il survivait au sieur Pastier, à la
 « charge toutefois d'associer Annet-Gabriël Debar,
 « son frère ou ses héritiers, pour moitié au présent
 « rappel, etc. ».

Le 18 mai 1810, défunt sieur Pastier a fait son testament olographe; il commence par déclarer qu'il veut profiter de la faculté que lui accorde le Code Napoléon, de disposer de ses biens ainsi qu'il avisera, *en maintenant les dispositions légalement faites.*

Par une première disposition, il confirme le rappel porté par le contrat de mariage du 5 septembre 1793, en faveur de Jean-Alexandre Murgheon, et de Denise Bouchard, pour les portions héréditaires seulement que l'un et l'autre ont droit d'amender dans sa succession; il veut en outre que ce rappel soit exécuté chacun en ce qui les concerne et par tête; mais il révoque les clauses d'association faites au profit de leurs frères et sœurs, qu'il croit n'avoir pas été saisis dès qu'ils ne contractaient pas;

2.^o Il révoque le rappel fait en faveur d'Annet-Gabriël Debar, frère à la dame Debar, épouse de M. Paillard;

3.^o Il donne et lègue à François Pastier, employé à la recette générale de Clermont, *sur tous les biens non compris dans le rappel*, une somme de 40,000 fr.

à prendre sur le plus clair desdits biens , sans être tenu à aucune charge ni dette à cet égard ;

4.^o Il institue en outre le même François Pastier son héritier du surplus de ses biens , à la charge par lui de payer , avec les *rappelés* à sa succession , et par portion égale entr'eux , toutes ses dettes.

Il fait ensuite des legs particuliers au profit de sa domestique , et quelques legs dont il est assez inutile de s'occuper.

Il nomme pour son exécuteur testamentaire le même Jean-François Pastier. Il est bon de remarquer que ce Jean-François Pastier n'a d'autre affinité avec le testateur , que l'avantage de porter le même nom ; ou au moins il ne lui appartiendrait qu'à un degré si éloigné , qu'il ne saurait pas même l'indiquer.

Après la mort du sieur Gilbert Pastier , les scellés ont été apposés à la requête de l'héritier testamentaire qui se trouvait sur les lieux ; on n'a pas daigné prévenir la dame Paillard , qui , cependant par précaution , a formé opposition à la rémotion des scellés.

Madame et M. Paillard désirant être éclairés sur les droits qu'ils ont dans cette succession , proposent au conseil les questions suivantes :

1.^o Quel est l'effet du rappel porté en leur contrat de mariage ?

2.^o Quelle portion amendent-ils dans cette succession ?

3.° Leurs droits doivent-ils se régler d'après la Coutume de Bourbonnais, qui régissait les parties à l'époque de leur contrat, ou d'après le Code Napoléon qui règle actuellement le mode de partage?

4.° Quelle portion revient-il aux autres cohéritiers?

5.° Quel sera l'effet du testament fait sous l'empire du Code? En quoi consistent les droits de l'héritier testamentaire?

LES JURISCONSULTES ANCIENS soussignés, qui ont pris lecture, 1.° de l'extrait du contrat de mariage de Jean-Alexandre Murgheon avec Denise Bouchard, du 5 septembre 1793; 2.° du contrat de mariage de dame Françoise - Gabrielle Debar avec Jean-Michel Paillard, du 27 septembre de la même année; 3.° du testament olographe de Gilbert Pastier, du 18 mai 1810, de la généalogie des Pastier et du mémoire à consulter,

ESTIMENT, sur les questions proposées;

Qu'il convient en première ligne de définir ce qu'on entend par rappel, et quel doit être l'effet de cette disposition.

Elle était fort usitée en Coutume de Bourbonnais, ou la représentation n'avait lieu en ligne collatérale, qu'entre frères et sœurs, et descendants de frères et sœurs.

Hors les termes de la représentation, les héritiers

les plus proches succédaient *par têtes* et non *per stirpes*. (Art. 306 de la Coutume).

Il est assez simple qu'on dût succéder par tête, toutes les fois qu'on était hors des termes de la représentation, parce qu'on ne peut succéder par souche qu'autant qu'on se met à la place de quelqu'un, et qu'on prend ce qu'il aurait pris; c'est-à-dire, qu'il faut représenter pour succéder *per stirpes*; et lorsqu'on vient de son chef, on ne doit succéder que par tête.

Dans ce dernier cas, l'héritier le plus prochain en degré, excluait ceux qui étaient à un degré plus éloigné, *successio extrà terminos representationis proximiori defertur*. Decullant.

Mais cette même coutume était ce qu'on appelle *d'estoc et ligne*, ce qui veut dire que les biens retournaient à l'estoc d'où ils étaient provenus, ce qui a besoin encore d'explication.

On distinguait les meubles et acquêts d'avec les propres naissans et les propres anciens.

A l'égard des meubles et acquêts, il se divisaient en deux parts, moitié aux héritiers paternels les plus proches, l'autre moitié aux héritiers maternels les plus prochains.

Les propres naissans appartenaient aux plus proches héritiers du côté et ligne de celui par la mort duquel ils lui étaient venus.

Quant aux propres anciens, ils appartenait aux parens les plus proches du défunt, du côté et ligne d'où ils étaient provenus, quoiqu'ils ne fussent pas les parens les plus prochains du défunt, art. 315 de la Coutume. Auroux, sur les art., n.º 11, 12 et suiv.

Cette différence, dans la nature et l'origine des biens, pour en régler la transmission, a beaucoup exercé les commentateurs de cette Coutume, et donné lieu à de grandes discussions; la circonstance que la succession est ouverte sous le Code Napoléon, dispense de se livrer à un examen plus profond de cette question, ainsi qu'on va bientôt l'établir.

Mais il faut en venir au rappel, et il est évident que le sieur Pastier n'ignorait pas la disposition de la Coutume sur les termes de la représentation; il savait aussi que le sieur Debar, son cousin issu de germain, était un de ses plus proches héritiers; il craint que le sieur Debar ne vienne à le prédécéder, et que ce prédécès exclue sa fille de sa succession, parce qu'elle pourrait ne pas se trouver en degré utile; il prend le parti de la rappeler, et de lui assurer la portion que son père aurait eue s'il lui survivait.

Cette disposition éventuelle est faite entre vifs, par contrat de mariage, sans aucune réserve, et a un caractère d'irrévocabilité, auquel le testateur n'a pu déroger dans la suite; il avait alors le droit de faire toutes les libéralités qu'il lui plaisait. La première loi prohibitive

prohibitive n'est que du 5 brumaire an 2 (novembre 1794).

Quel a été l'effet de ce rappel ? sans contredit, la dame Paillard a été mise par ce moyen à la place de son père, si celui-ci mourait avant le sieur Pastier ; et ce dernier, par cette disposition, a dû laisser sa succession *ab intestat* par rapport au rappelé.

Il est sans contradiction que la dame Paillard doit prendre dans la succession du sieur Pastier, tout ce que son père y aurait pris, s'il était vivant à l'ouverture de la succession de Gilbert Pastier.

A la vérité, la dame Paillard était chargée d'associer son frère à ce rappel, mais ce frère ne contractait pas, et n'était pas saisi ; c'était la dame Paillard, qui seule était investie du titre : son frère ne pouvait recevoir que d'elle ; c'était une condition que le sieur Pastier avait mise à sa libéralité.

Mais en même tems cette condition était onéreuse, dès-lors révocable à volonté de la part de l'auteur de la disposition. La faveur due aux contrats de mariage a fait admettre ce principe, que toutes les clauses onéreuses sont révocables au profit des mariés.

Or le sieur Pastier ayant par son testament révoqué la condition de l'association, il en résulte que la dame Paillard vient exclusivement prendre la portion qui reviendrait à son père ; la part destinée à son frère ne peut accroître qu'à elle ; le sieur Pastier a

disposé de toute la portion que Debar père devait recueillir.

La dame Paillard étant ainsi mise à la place de son père, on doit la considérer comme parente au même degré que le père, c'est-à-dire, comme cousine, issue de germaine, du défunt; alors elle se trouve la parente la plus prochaine du défunt; de sorte que sous la coutume même, elle aurait exclu tous les parens à un degré plus éloigné, aurait succédé par moitié aux meubles et acquêts, comme héritière maternelle, et à tous les propres anciens provenus des Pralois dont elle descend.

Ce qu'on dit de la dame Paillard, s'applique également à Jean-Alexandre Murgheon et à Denise Bouchard sa femme; leurs mères à la vérité n'existaient plus lors de leur mariage; elles étaient aussi cousines, issues de germaines, du défunt; il a mis les époux à la place de leurs mères. Murgheon, comme la dame Paillard descend des Pralois; il se trouve au moyen du rappel au même degré que la dame Paillard : il aurait donc succédé concurremment et par tête sous l'ancienne loi, avec la dame Paillard.

A l'égard de Denise Bouchard, femme Murgheon, elle ne descend pas du même estoc; elle appartient à la ligne *Pastier*; elle se serait encore, sous la Coutume, trouvée seule au degré pour succéder dans sa ligne; par conséquent, elle aurait pris moitié des meubles et acquêts, les propres naissans provenus

des Pastier, et les propres anciens qui auraient eu la même origine.

Mais il ne faut plus aujourd'hui raisonner d'après la Coutume : ce n'est plus elle qui doit régler le mode de partage de la succession *de Pastier*.

Le rappel fait en faveur des époux Murgheon, et de la dame Paillard, a bien un effet présent quant à l'irrévocabilité de la disposition ; c'est-à-dire, qu'il assure à la dame Paillard un droit certain à la succession, mais la portion qu'elle prendra n'est pas déterminée, et ne peut être connue qu'à l'ouverture de la succession ; c'est là que la dame Paillard est renvoyée pour succéder, comme son père l'aurait fait s'il ne fût pas mort avant Pastier, et celui-ci lui assure tout ce que la loi qui régira sa succession, aurait accordé à son père.

Le sieur Pastier n'a pu déroger à cette promesse, ni régler la portion héréditaire de celui qu'il a rappelé ; il s'est engagé par rapport à lui, à ne rien faire qui dérogeât à ce droit de successibilité, qui diminuât sa *portion légale*, quelque changement qui intervienne dans la législation ; en un mot, il s'est obligé à laisser sa succession *ab intestat*. par rapport au rappelé.

La dame Paillard a même couru la chance de ne rien recueillir, si son père ne s'était pas trouvé en degré pour succéder, ou de prendre toute la

portion qui lui serait attribuée, si son père se trouvait le parent le plus proche.

Il est encore sans contradiction que le mode de succéder et de partager, doit être réglé par la loi qui est en vigueur à l'ouverture de la succession, sur-tout pour les successions qui s'ouvrent *ab intestat*; et on vient de voir qu'il faut considérer sous ce rapport la succession *Pastier*, relativement aux rappelés.

Le sieur Pastier lui-même a senti que sa succession devait se régler par le Code Napoléon; il veut profiter de la faculté qu'il lui accorde. Il sait et il veut que toutes dispositions précédentes et légalement faites soient maintenues; il confirme les rappels par lui faits précédemment; il veut favoriser les rappelés, en révoquant les conditions qu'il y a mises, et dans son intention bien manifestée, son héritier testamentaire ne doit rien prendre qu'après que les rappelés auront eu la portion que la loi leur assure.

Or, quel est cette portion légale?

« La loi ne considère, ni la nature, ni l'origine
« des biens pour en régler la transmission. (Art. 732,
« Code Napoléon).

« Toute succession échue à des ascendans ou à
« des parens collatéraux, se divise en deux parts égales,
« l'une pour les parens de la ligne paternelle, l'autre
« pour les parens de la ligne maternelle. (Art. 733).

« Cette première division opérée entre les lignes

« paternelles et maternelles, il ne se fait plus de
« division entre les diverses branches; la portion dé-
« volue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux
« héritiers les plus proches. (Art. 734).

Il n'est personne qui n'ait reconnu la sagesse de ce mode de division; il tranche toute difficulté, anéantit une foule de procès ruineux sur l'origine des biens, sur la contribution des dettes, sur les réserves, etc. Déjà la Coutume du Bourbonnais, l'ancienne loi des parties, avait adopté cette règle pour le partage des meubles et acquêts; et on va voir que la représentation est encore réglée par le Code, comme elle l'était par cette Coutume.

L'art. 742 n'admet la représentation en ligne collatérale, qu'en faveur des enfans et descendans des frères ou sœurs du défunt. Suivant l'art. 743, le partage s'opère par souche toutes les fois que la représentation est admise aux termes de l'art. 753, lorsqu'il n'y a ni frères ni sœurs, ni descendans de frères ou de sœurs; les parens les plus proches succèdent, et lorsqu'il y a concours de parens collatéraux au même degré, ils succèdent par tête.

Ce règlement est parfaitement entendu, il ne s'agit que d'en faire l'application. Le sieur Debar, père de la dame Paillard, était cousin, issu de germain, du défunt; si le sieur Debar vivait, il serait le plus proche parent de sa ligne, avec la mère de Murgheon, qui était au même degré.

La dame Paillard et Murgheon sont mis au même degré que les ascendans; ils appartiennent à la ligne maternelle; moitié de la succession doit être attribuée à cette ligne, quelle que soit la nature et l'origine des biens; madame Paillard et Murgheon, parens par fiction au même degré, se trouvant les plus proches du défunt, doivent donc recueillir concurremment et *par tête*, la moitié affectée à leur ligne, c'est-à-dire, qu'il revient à chacun le quart des biens délaissés par Gilbert Pastier.

- Maintenant que la portion revenant à la dame Paillard est déterminée, il est assez indifférent pour elle de savoir ce que deviendra la moitié affectée à la ligne paternelle à laquelle elle est étrangère; elle ne doit même prendre aucune part aux questions qui peuvent naître entre l'héritier de cette ligne et l'héritier testamentaire, qui n'est appelé par la force de la loi, et la volonté bien exprimée du testateur, qu'après que les rappelés auront pris ce qui leur revient.

La dame Paillard est bien avertie que le testament n'a pu faire aucun retranchement dans sa ligne: elle connaît tout l'effet que doit avoir son rappel.

Cependant il lui importe de prévenir toute discussion avec l'héritier testamentaire; elle doit même être en garde sur la qualité qu'il voudra prendre lors de la rémotion des scellés et de l'inventaire; et, dans ce cas, on doit examiner les prétendus droits de cet héritier.

Son titre s'évanouit, ses droits s'éteignent, et ne peuvent résister à la plus légère discussion. Denise Bouchard est la seule en ordre de succéder dans la ligne paternelle; elle se trouve, d'après la généalogie qui a été soumise, la cousine issue de germain, du défunt; elle descend de Guillaume Pastier, aïeul de Gilbert *de cujus*; elle est l'héritière la plus proche de cette ligne; elle le serait sans fiction, quand même elle ne viendrait pas à la place de sa mère; elle est rappelée, en ce qui la concerne, pour la portion qu'aurait recueillie sa mère. Le sieur Pastier, par son testament, n'a pu ni voulu déroger aux dispositions par lui ci-devant faites; il a même confirmé ce rappel par le testament.

Aux termes de l'art. 734 du Code Napoléon, Denise Bouchard doit recueillir la moitié affectée à sa ligne, à moins qu'il n'y eût d'autre héritier dans la même ligne et au même degré que la femme Bouchard; dans ce cas, l'héritier testamentaire serait mis à la place de ceux qui auraient droit de concourir avec elle; mais si elle est la seule parente au degré utile, l'héritier testamentaire n'a rien à prétendre. Le testateur n'a pas été le maître de disposer, au profit d'un tiers, d'une chose qu'il avait déjà donnée; par conséquent son testament est comme non venu par rapport au sieur Pastier; il n'a qu'un vain titre, fait au préjudice d'un contrat de mariage dont la foi ne peut être violée.

Le sieur Pastier s'abuse, s'il croit avoir un droit quel-

conque à la succession de Gilbert *de cujus*. Le partage de cette succession était déjà réglé par des dispositions antérieures et irrévocables, que le testateur a dû respecter. Ce n'est que par un mal-entendu qu'il a pensé que le Code Napoléon lui donnait le droit de disposer de ses biens.

Le Code n'accorde cette faculté, en ligne collatérale, qu'autant que le testateur n'aurait pas déjà fait des dispositions entre-vifs dans un tems utile. Le sieur Pastier, par les contrats de mariage des 5 et 27 septembre 1793, s'était déjà donné des héritiers conventionnels. Celui qui a fait un héritier par des libéralités irrévocables, ne peut plus en faire un second, et son testament n'aura aucun effet, si ce n'est pour les legs rémunératoires ou les legs pieux, qui doivent avoir leur exécution, lorsqu'ils ne sont pas excessifs, lorsqu'ils ne portent pas un préjudice notable aux donataires de la qualité d'héritiers.

Ces legs seront acquittés par les rappelés, chacun dans la proportion de leur amendement.

Peut-être le testateur a-t-il pensé qu'il pouvait disposer de la portion primitivement destinée aux associés.

Ce serait une erreur : la révocation de cette condition ne peut profiter et accroître qu'à ceux qui étaient déjà investis du titre, malgré la condition qui leur était imposée ; ils ont couru la chance du prédécès des associés, comme ils ont pu espérer une révocation de cette charge.

En

En la révoquant, l'auteur de la disposition ne peut leur donner d'autres associés malgré eux-mêmes : ils profitent exclusivement de la révocation.

C'est donc assez inutilement que le sieur Pastier a requis l'apposition des scellés, sans même prévenir de cette démarche ceux qui avaient droit à la succession, et qu'il n'a pu méconnaître d'après le testament.

La dame Paillard a agi prudemment en formant opposition à la rémotion des scellés; elle oblige par-là les prétendant droit à l'appeler lors de cette rémotion, mais elle ne doit pas s'en tenir à cette démarche purement conservatoire.

Il est de son intérêt de demander la rémotion, de faire procéder à un inventaire estimatif, pour constater les forces mobilières de la succession, sauf ensuite à demander le partage à ses cohéritiers rappelés comme elle, et à faire promptement régler les droits de chacun, d'après le mode qu'on vient de lui indiquer.

Délibéré à Riom, le 26 décembre 1812.

P A G È S,

L.-F. DELAPCHIER, VISSAC, ALLEMAND,
J.^N-CH. BAYLE.